

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 septembre 2023**

Objet : CONVENTION RELATIVE A LA VIDEOPROTECTION URBAINE ENTRE VERSAILLES GRAND PARC ET LA VILLE DE BUC

Rapporteur : Monsieur Hervé WIOLAND

<p>DATE DE LA CONVOCATION</p> <p>19-09-2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, Le 25 septembre à vingt heures, Le Conseil Municipal, Légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle des Mariages, au château de Buc, sous la présidence de Monsieur Stéphane GRASSET, Maire</p>
<p>DATE D'AFFICHAGE</p> <p>19-09-2023</p>	<p>Présents : M. Stéphane GRASSET, Mme Céleste MESSINA-DOMINIONI, M. John COLLEEMALLAY, M. Bernard MILLION-ROUSSEAU, M. Jean-Christophe HILAIRE, Mme Ayse CONNAN-BAYRAM, M. Jean-Paul BIZEAU, Mme Elisabeth MORELLI, Mme Isabelle BOURGEONNIER, Mme Frédérique SARRAU, M. Stéphane TOUVET, Mme Annie SAINSILY, Mme Pierrette MAZERY, Mme Elisabeth VERLY, M. Dejan STANKOVIC, Mme Karine LE BIHAN- ABRAMI, M. Bruno GUILLON, Mme Véronique HUYNH, M. Christian GASQ, M. Frank MARQUET, M. Hervé WIOLAND, Mme Juliette ESPINOS, Mme Françoise GAULIER, M. Rémy JOURDAN, Mme Lorraine WEISS, M. Stéphane VIELLE, Mme Odile GENOVA.</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 29</p> <p>PRESENTS : 27</p> <p>VOTANTS : 29</p>	<p>Excusés représentés : Madame Maguy RAGOT-VILLARD donne pouvoir à Monsieur Bernard MILLION-ROUSSEAU Madame Catherine Le DANTEC donne pouvoir à Madame Juliette ESPINOS</p>
<p>DATE DE LA PUBLICATION</p> <p>27-09-2023</p>	<p>Absents :</p>

Mme Elisabeth MORELLI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des conseillers municipaux présents au moment du vote.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20230927-2023-09-25-08-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

2023-09-25/08 CONVENTION RELATIVE A LA VIDEOPROTECTION URBAINE ENTRE VERSAILLES GRAND PARC ET LA VILLE DE BUC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-5,

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure,

Vu la délibération n°D.2022.02.09 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022, portant sur l'adoption du nouveau schéma directeur 2022-2024 et fixation de la participation de la communauté d'agglomération aux dépenses communales,

Vu l'autorisation de programme n°2022-002 votée le 5 avril 2022 par Versailles Grand Parc d'un montant de 8 000 000 € pour le déploiement de la phase 3 de la vidéoprotection sur l'ensemble de son territoire,

Considérant la compétence communautaire de Versailles Grand Parc en matière de vidéoprotection dans le cadre de sa politique de la ville,

Considérant la volonté municipale de poursuivre son action de vidéoprotection sur la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur Hervé WIOLAND,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

Approuve les dispositions de la convention relative à la vidéoprotection entre Versailles Grand Parc et la commune

Autorise le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Visa de la Préfecture le : 28/09/2023

Rendu exécutoire le : 28/09/2023

Le Secrétaire de séance

Mme Elisabeth MORELLI



Buc, le 27 septembre 2023

Le Maire
Stéphane GRASSET

Grasset

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20230927-2023-09-25-08-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Acte à classer

2023-09-25-08

1 En préparation 2 Pour signature 3 Prêt à transmettre 4 En attente retour
Préfecture 5 > AR reçu < 6 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-09-28T08-32-23.01 (MI247787195)

Identifiant unique de l'acte : 078-217801174-20230927-2023-09-25-08-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Convention relative vidéoprotection urbaine domaine public VGP/Commune

Date de décision : 27/09/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [2023-09-25-08 Videoprotection
domaine public.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[Annexe E CONVENTION
VIDEO CADRE CADRE
OCCUPATION DOMAINE
PUBLIC.PDF](#)

Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Groupe émetteur de l'acte : Signataire Grasset-Contrat plus 40 000

Classer

Annuler

Préparé

Date 27/09/23 à 16:41

Par [BORDIER Frederic](#)

Demande de signature

Date 27/09/23 à 16:41

Par [BORDIER Frederic](#)

Signé

Date 28/09/23 à 08:32

Par [GRASSET Stéphane](#)

Transmis

Date 28/09/23 à 08:32

Par [GRASSET Stéphane](#)

Accusé de réception

Date 28/09/23 à 08:38



Convention relative à la vidéoprotection urbaine

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3. DEFINITION DES TERMES.....	4
ARTICLE 4. LIEUX D'IMPLANTATION.....	4
ARTICLE 5. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 6. DÉNONCIATION DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	5
ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ.....	5
ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES.....	5
ARTICLE 10. PROPRIETE DES DISPOSITIFS.....	6
ARTICLE 11. CADRE DE L'INSTALLATION OU MODIFICATION DE DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION.....	6
Article 11.1 - Définition.....	6
Article 11.2 - Validation des sites à vidéo protéger et des supports utilisés	6
Article 11.3 - Information réglementaire.....	7
Article 11.4 - Procédures de validation.....	7
ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS.....	8
Article 12.1 Installation des Fourreaux.....	8
Article 12.2 Installation des caméras.....	8
Article 12.3 - Installation des éléments actifs de réseau et stations de visualisation.....	9
ARTICLE 13. MAINTENANCE DES OUVRAGES.....	10
Article 13.1 - Énergie.....	10
Article 13.2 - Raccordement du réseau informatique au local d'exploitation de Versailles Grand Parc.....	10
Article 13.3 - Surveillance - Entretien- Réparations - Maintenance.....	10
ARTICLE 14. SECURITE ET ACCES AUX SITES ET OUVRAGES.....	10
Article 14.1- Intervention sur la voie publique.....	10
Article 14.2- Intervention dans les locaux de la Commune.....	10

Accusé de réception en préfecture
 678-21780-1174-20230927-2023-09-25-08-DE
 Date de télétransmission : 28/09/2023
 Date de réception préfecture : 28/09/2023

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20230927-2023-09-25-08-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc représentée par son président, Monsieur François de MAZIERES, agissant par délégation et en vertu de la délibération en date du du conseil communautaire, ci-après dénommée « Versailles Grand Parc »,

ET

La commune de, représentée par son Maire, agissant par délégation et en vertu de la délibération du..... de son conseil municipal, ci-après dénommée « la Commune »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc a défini l'intérêt communautaire en matière de vidéoprotection dans le cadre de la compétence « politique de la ville » lors du conseil communautaire du 6 juillet 2010 et a adopté son nouveau Schéma directeur de la vidéoprotection urbaine le 15 Février 2022.

La communauté d'agglomération assure le déploiement de la vidéoprotection sur le périmètre d'intérêt communautaire défini au Schéma directeur de vidéoprotection. Elle procède donc à des implantations de matériels dans les différentes communes, matériels dont elle est propriétaire et pour l'installation desquels elle sollicite des permissions d'occupation du domaine public ; les communes étant seules compétentes pour autoriser toute occupation sur leur domaine public/ la pose de tout système sur leur domaine public.

Pour assurer l'entretien de ces matériels (mâts, supports, coffrets...), Versailles Grand Parc sollicite les services des communes concernées, plus proches du terrain et plus aptes à détecter et gérer des situations d'urgence, par le biais d'un transfert de gestion.

Cela étant rappelle, il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise Versailles Grand Parc à occuper des ouvrages ou emprises de son domaine public pour l'installation des caméras (ci-après dénommé dispositif) de vidéoprotection nécessaires à la mise en œuvre du Schéma directeur de vidéoprotection et qui comprennent les éléments techniques dans la section Conditions techniques.

La présente convention couvre les équipements de vidéoprotection de Versailles Grand Parc existants ainsi que les nouveaux dispositifs installés dans le cadre du Schéma directeur pour toute la durée d'exploitation des installations. Ils devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

Le déploiement de ces nouveaux dispositifs, ainsi que l'entretien, la maintenance et l'exploitation technique (à l'exclusion de toute exploitation opérationnelle des images) de l'ensemble du parc de caméras relèvent de la maîtrise d'ouvrage de Versailles Grand Parc (dispositifs existants et à venir), et seront mis en œuvre par les prestataires retenus par Versailles Grand Parc. A ce titre, les droits et obligations de la présente convention applicables à Versailles Grand Parc, sont transférables à ces prestataires.

Enfin, une fois ces installations réalisées, VGP transférera la gestion de l'exploitation des équipements à la Commune, sur le fondement des dispositions de l'article L.2123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques. Toutefois, VGP conservera la charge de l'entretien et du remplacement des seules caméras de vidéo protection.

Il est expressément convenu que l'autorisation d'occupation du domaine public objet de la présente convention ne vaut que pour les seuls besoins du Schéma directeur et que tout usage autre que pour les besoins de la vidéoprotection urbaine devra faire l'objet d'une convention distincte.

Accusé de réception en préfecture 078-217801174-20230927-2023-09-25-08-DE Date de télétransmission : 28/09/2023 Date de réception préfecture : 28/09/2023
--

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 22 juin 2023 et jusqu'au plus tard au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3. DEFINITION DES TERMES

Le dispositif, propriété de Versailles Grand Parc, utilise un site de la Commune mis à disposition de Versailles Grand Parc et est équipé des liaisons au réseau électrique et au réseau de télécommunication.

Par dispositif, on entend :

- caméra et l'ensemble de son équipement (transmetteur optique...)
- support (poteau, accroche, coffret de coupure électrique ...)
- câbles d'énergie en aval du point de branchement (nota : les câbles d'énergie en amont sont la propriété de la commune), dans le cas où la prise d'énergie se fait à partir des armoires communales (signalisation lumineuse tricolore (SLT) de carrefour, dans un bâtiment communal ...)
- câbles de liaison avec le réseau de communication (nota : les câbles peuvent passer dans certains ouvrages de la Commune existants : fourreaux, galeries, postes d'éclairage...).
- Fourreaux et chambres de tirage
- Fibre privée (fibre optique exclusivement réservée à l'usage de la Communauté d'Agglomération ou des communes)

Par site, on entend l'ensemble des emplacements, surfaces, volumes, de voirie ou d'ouvrages (galeries, fourreaux, locaux, postes de transformation....) appartenant à la Commune et occupé par Versailles Grand Parc dans le cadre de la maintenance des ouvrages. Pour les installations de baies informatiques ou éléments actifs de réseau à l'intérieur des bâtiments communaux, seul le matériel est propriété de Versailles Grand Parc ; le local reste propriété de la commune, aménagé par ses soins dans le respect de la réglementation et placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 4. LIEUX D'IMPLANTATION

Un plan des sites à vidéo protéger est annexé à la présente convention. Il sera actualisé en fonction des demandes d'étude des communes.

Les points de raccordements et cheminements des réseaux seront fournis par Versailles Grand Parc à la commune lors des études de faisabilité et des demandes de permission de voirie.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut demander à tout moment une modification de la présente convention.

Dans ce cas, la demande de modification doit être accompagnée d'un projet d'avenant à la présente convention. La partie demandant la modification doit le faire par envoi recommandé avec avis de réception à l'autre partie.

La négociation est engagée dans un délai d'au plus deux mois à compter de la date de l'avis de réception et doit prendre fin au plus tard dans les deux mois qui suivent le début des négociations.

En cas d'accord, toute modification entrera en vigueur dans le mois suivant la signature de l'avenant.

A cet effet, l'organe délibérant de chaque partie autorise, par une même délibération, l'autorité compétente à signer la présente convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où les demandes de modification aboutiraient à une modification substantielle du contenu de la présente convention, il sera recouru à une nouvelle convention.

En l'absence d'accord, la présente convention reste en vigueur sous réserve de la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6. RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

Les parties demeurent libres de résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois en cas de non-respect, par l'une des parties, des obligations qui sont mises à sa charge par la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, les équipements devront être déposés par Versailles Grand Parc sauf meilleur accord entre les parties.

Accuse de réception en préfecture
078-217801174-20230927-2023-09-25-08-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

L'occupation du domaine public de la Commune est consentie à titre gratuit. Cette exemption de redevance se fonde sur l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit la possibilité d'accorder la gratuité lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine est la condition naturelle et forcée de la présence d'un ouvrage (les caméras) intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous (alinéa 2 1°).

La Communauté d'agglomération gère les demandes de subvention pour le dossier de vidéoprotection.

La Commune participera financièrement à la mise en œuvre du schéma directeur de vidéoprotection urbaine, selon les conditions définies dans le Schéma Directeur

Lorsque les raccordements électriques se font sur des sur armoire SLT (signalisation lumineuse tricolore) ou éclairage public, ou encore dans un bâtiment communal, l'énergie électrique est fournie à titre gracieux par la Commune.

Lorsque le transport des données de vidéoprotection s'opère en utilisant le réseau de fibres optiques d'une commune, les brins sur cette fibre sont mis à disposition gracieuse ; la commune reste propriétaire de la fibre et de son fourreau.

Si des fourreaux posés par la Commune peuvent être utilisés, la Commune autorise Versailles Grand Parc à y faire transiter tous câbles à titre gracieux. Les modalités techniques de ce passage seront définies par accord entre les deux collectivités. A titre de réciprocité, Versailles Grand Parc, lorsqu'elle réalisera des tranchées sur la commune, posera gracieusement les fourreaux demandés par la Commune, sous réserve que :

- la fourniture de ces fourreaux et câbles supplémentaires soit assumée financièrement par la Commune,
- et que les conditions de réalisation de la tranchée prévue (techniques employées, profondeur, coût, délai de réalisation) ne soient pas impactées par la pose de ces fourreaux supplémentaires.

Dans le cas de chambres de tirage supplémentaires, le coût sera assumé par la commune.

Concernant le Plan Fibre, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pourra faire l'acquisition auprès de la commune d'un fourreau nécessaire au réseau de transport à hauteur de 50€ du mètre linéaire.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

Versailles Grand Parc est maître d'ouvrage du système de vidéoprotection et à ce titre, reste l'interlocuteur de la Préfecture.

A ce titre, elle gère le dossier de demande d'autorisation préfectorale du système de vidéoprotection à partir des validations d'implantation émises par les Maires ainsi que des informations relatives aux stations de visualisation.

Versailles Grand Parc pourra confier la modification et l'exploitation des ouvrages de vidéoprotection, à l'exclusion de toute exploitation opérationnelle des images, à toute entreprise dûment qualifiée.

Versailles Grand Parc restera seule responsable envers la Commune et les autres occupants ou usagers du domaine des dommages quelconques du fait de ses agents, entreprises et de leurs sous-traitants.

Versailles Grand Parc demeure également responsable des installations dont elle est propriétaire.

Versailles Grand Parc, en tant que permissionnaire de voirie au titre des fourreaux, chambres de tirages incluses répondra aux demandes de renseignement, déclarations d'intention de commencement de travaux qui lui seront adressées.

Versailles Grand Parc sera entièrement responsable de tout dommage, ou dégât, causé directement et exclusivement par la mise en place, l'entretien et l'exploitation des dispositifs et de leur activité, tant envers la Commune qu'envers les tiers, et sans recours contre la Mairie.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend ou de litige dans l'exécution ou l'interprétation des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant le tribunal administratif de Versailles par la partie la plus diligente.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20230927-2023-09-25-08-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

CONDITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 10. PROPRIETE DES DISPOSITIFS

Versailles Grand Parc, propriétaire des dispositifs qu'elle aura fait implanter aux lieux et emplacements définis en lien avec la Commune ou qu'elle aura fait modifier dans le cadre de la présente convention, ne pourra prétendre sur les emprises domaniales aucun droit réel en raison de la nature de la présente convention. La présente convention vaut autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public.

Une fois que les installations visées à l'article 12 auront été réalisées, VGP transférera la gestion des équipements à la Commune, sur le fondement des dispositions de l'article L.2123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques et ne conservera la charge que de l'entretien et le remplacement des seules caméras de vidéo protection et des ouvrages dédiés exclusivement à leur servir de support.

Le transfert de gestion portera ainsi sur les équipements suivants :

- support (poteau, accroche, coffret de coupure électrique ...) ;
- câbles d'énergie en aval du point de branchement (nota : les câbles d'énergie en amont sont la propriété de la commune), dans le cas où la prise d'énergie se fait à partir des armoires communales (signalisation lumineuse tricolore (SLT) de carrefour, dans un bâtiment communal ...) ;

Enfin, si la Ville doit intervenir sur l'équipement supportant une caméra de vidéo protection, elle en informera préalablement VGP, en respectant un délai de préavis de 15 jours sauf situation d'urgence, afin que VGP puisse faire déposer préalablement la caméra par un prestataire spécialisé.

ARTICLE 11. CADRE DE L'INSTALLATION OU MODIFICATION DE DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION

Article 11.1 - Définition

Versailles Grand Parc est autorisée à installer des nouveaux dispositifs sur la voie publique, aux abords ou dans les bâtiments et/ou installations publics à la demande express de la commune.

Pour chaque nouvelle installation, Versailles Grand Parc préparera les éléments techniques relatifs à la demande par la Commune et lui soumettra pour avis un dossier d'implantation précis qui devra faire l'objet d'une instruction technique conformément au règlement de voirie.

Article 11.2 - Validation des sites à vidéo protéger et des supports utilisés

Le choix du périmètre à vidéo protéger est déterminé par l'affectataire du domaine public, à savoir le Maire, en fonction des objectifs de prévention de la délinquance sur sa commune. Il est soumis à avis de l'autorité de police compétente.

Il est étudié techniquement par les titulaires des marchés publics de Versailles Grand Parc.

Les études techniques et les chiffrages sont présentés au Maire de la commune, qui autorisera de façon expresse la pose des caméras. La demande d'autorisation préfectorale sera déposée par Versailles Grand Parc pour le compte de la commune.

La validation de la pose d'une caméra couvre les éléments suivants :

- autorisation d'utilisation du support ;
 - o s'il s'agit de mobilier urbain ou d'une façade d'un bâtiment appartenant à la commune, celle-ci transmettra à Versailles Grand Parc les spécifications techniques. Les conséquences éventuelles sur la solidité du support seront de la responsabilité de la commune, sauf si la Communauté d'agglomération n'a pas respecté les spécifications techniques fournies par la commune,
 - o si un support existant doit être remplacé (stabilité insuffisante de l'existant, angle de vue insuffisant...), la Commune détermine si elle souhaite remplacer sur son budget communal ou dans le cadre de l'opération de vidéoprotection.
- autorisation de passage de câbles et fourreaux pour assurer le raccordement de la caméra au réseau électrique et au réseau de transport de données. L'utilisation du sous-sol ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.
- conformité au règlement d'urbanisme s'appliquant dans la zone,
- descriptions techniques,
- coût et prise en charge sur l'enveloppe de prise en charge par Versailles Grand Parc de dépenses de niveau communal.

Accusé de réception en préfecture
078 217801174 20230927 2023_09_25_08-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Article 11.3 – Information réglementaire

Conformément à la loi n°95-73 modifiée et au décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront installés, soit à proximité des espaces publics concernés par le système de vidéoprotection, soit en entrée de ville, au choix de la Commune.

Toute personne dont l'image est captée par le système et conservée doit pouvoir avoir accès à ces images et en vérifier la destruction. Les demandes de renseignement et d'accès aux images enregistrées seront reçues par la Commune (numéro de téléphone d'un service communal indiqué sur le panonceau) ; elles seront enregistrées par écrit et systématiquement orientées pour traitement vers la Direction des systèmes d'information de Versailles Grand Parc.

Article 11.4 – Procédures de validation

Procédures liées à l'installation ou au déplacement d'un dispositif

· Phase 1 : Demande de principe

Chaque demande d'installation ou de déplacement fera l'objet d'une demande préalable et d'un accord express de la partie qui l'accorde.

· Phase 2 : Étude

Avant tout début d'intervention concernant l'un des sites pressentis, Versailles Grand Parc devra soumettre à l'accord préalable de la Commune un dossier technique d'installation complet comprenant des plans et une notice technique faisant apparaître :

- le positionnement du dispositif de vidéoprotection ;
- l'implantation du socle ou du massif ;
- le branchement électrique (position du branchement, cheminement des câbles d'alimentation), soit sur SLT (signalisation lumineuse tricolore) de carrefour, soit sur accès fournisseur d'énergie ;
- le branchement au réseau de télécommunication (position de la tête de câble, cheminement en amont et en aval des câbles sur le domaine public) ;
- le cheminement des différents câbles sur le domaine de la commune avec le mode de cheminement : type de fourreaux posés, conditions de fixation, dispositions constructives, utilisation éventuelle de fourreaux de la Commune, précautions à prendre dans ce cas.
- le positionnement des coffrets électriques sur la voie publique sera prévu dans le respect des contraintes d'espace et d'architecture.

Ce dossier fera l'objet d'une instruction technique auprès des autres occupants du domaine public. La Commune validera le dossier transmis.

· Phase 3 : Installation des caméras

Versailles Grand Parc devra procéder à l'installation technique de ses équipements en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Elle pourra faire appel pour cela à des sociétés spécialisées dûment qualifiées.

Préalablement aux interventions de Versailles Grand Parc, les services de la Commune devront être informés par écrit du calendrier détaillé de passage des différents intervenants et de la durée prévisionnelle du chantier.

Toute modification de ces informations, et en particulier du calendrier prévisionnel, devra être communiquée à la Commune.

Versailles Grand Parc devra se conformer, pendant l'exécution des travaux, aux mesures qui lui seront prescrites par les agents de la Commune.

· Phase 4: Achèvement de l'installation des caméras

Lorsque l'installation d'une caméra sera sur le point d'être achevée, Versailles Grand Parc en avisera la Commune qui informera le cas échéant Versailles Grand Parc de sa décision d'assister aux opérations de fin des travaux.

A cette occasion, la Commune pourra vérifier que l'occupation de son domaine public est faite conformément aux stipulations du dossier technique présenté et émettre les observations qui lui paraissent éventuellement nécessaires au regard du dossier technique validé.

Modalités spécifiques au déplacement d'une installation

· A l'initiative de Versailles Grand Parc

Versailles Grand Parc ne pourra modifier l'implantation de chacune de ses installations sans solliciter préalablement l'accord de la Commune. Ces travaux de modification feront l'objet d'une instruction technique.

· A l'initiative de la Commune

Accusé de réception en préfecture 078-217801174-20230927-2023-09-25-08-DE Date de télétransmission : 28/09/2023 Date de réception préfecture : 28/09/2023
--

Soit en raison de contraintes techniques, soit en prévision de la réalisation de la modification d'un aménagement de voirie, la Commune conservera, pour des raisons relatives à la conservation ou à la destination du domaine, le droit de faire modifier les ouvrages de vidéoprotection concernés. Elle sollicitera préalablement l'avis de Versailles Grand Parc ; les conditions s'appliquant seront celles auxquelles sont soumises les permissionnaires du domaine public.

Le Maire proposera dans toute la mesure du possible et en étroite coordination avec Versailles Grand Parc, un nouveau site, localisé de façon aussi proche que possible du site initial, et présentant des caractéristiques techniques et des impératifs opérationnels similaires.

Toutefois, Versailles Grand Parc aura la faculté de renoncer à la nouvelle autorisation.

Plans de récolement des ouvrages

Dans les 3 mois qui suivent la fin de chacune des installations des caméras, Versailles Grand Parc remet aux services concernés de la Commune les plans de récolement de l'ouvrage exécuté (tirage papier, ou fichier informatique).

ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS

Article 12.1 Installation des Fourreaux

Depuis 2010, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc avait choisi pour la transmission des données de privilégier la fibre optique, moyen technique le plus fiable à ce jour. Pour garantir la rapidité de déploiement du système, de nombreuses liaisons fibres ont été louées pour 15 ans à des opérateurs télécoms pour permettre le raccordement des communes intégrées dans le schéma directeur au système central.

L'explosion des outils informatiques et des usages numériques, la modernisation des administrations poussée par l'Etat et dans un souci de réduction des dépenses publiques, la Communauté d'Agglomération a souhaité mettre en œuvre un Plan fibre, permettant d'investir massivement, en accord avec les communes, dans un réseau de transport fibre propriétaire. Ce réseau a vocation à remplacer en 2025 les liaisons louées pour garantir le bon fonctionnement du système de la vidéoprotection sur les communes concernées et permettre, le cas échéant, aux communes de mutualiser leurs infrastructures informatiques sans soucis d'infrastructure de télécommunications ou de débit réseau.

Pour permettre le remplacement de toutes les liaisons avant 2025, il est nécessaire d'accélérer les déploiements. Un tracé de principe a été défini en prenant en compte les besoins des communes sur 3 critères :

- Le raccordement des caméras dites de « chemin de fuite » permettant de couvrir toutes les entrées et sorties du territoire par des caméras permettant de lire plaques des véhicules.
- Les caméras nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.
- Les bâtiments communaux, situés à proximité de ce réseau et non raccordés pour le moment à un réseau fibre propriétaire.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération, en accord avec les services de la commune peut intervenir sur la voirie pour poser des fourreaux sous chaussée, trottoir ou en espace vert pour raccorder les sites ou les différents équipements. Les travaux feront l'objet d'une étude préalable avec les services de la voirie et les plans d'exécution seront soumis aux services compétents pour validation avant lancement des travaux.

Article 12.2 Installation des caméras

Les dispositifs de vidéoprotection qui seront installés seront reliés au local d'exploitation de Versailles Grand Parc.

L'infrastructure des raccordements est à créer.

Les caméras, leurs accroches ainsi que tous nouveaux supports tels que mâts, sont fournis par Versailles Grand Parc. La Commune après instruction technique délivrera les autorisations de travaux.

Alimentation en énergie électrique :

Pour l'alimentation électrique, il sera recherché préférentiellement un raccordement sur une armoire SLT ou éclairage public, ou encore dans un bâtiment communal.

Les armoires de signalisation tricolore et d'éclairage public ne sont pas propriété de Versailles Grand Parc. Le point de

Accusé de réception en préfecture
076-217801174-2023-0927-2023-09-25-OR-15
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Parc est l'organe de coupure / sectionnement propriété de Versailles Grand Parc sur lequel est raccordé le câble alimentant la caméra. Cet organe se situera en armoire ou en bâtiment propriété de la Commune.

Dans le cas où la fourniture de l'énergie électrique n'est pas assurée à partir d'une armoire SLT ou éclairage public, ou encore d'un raccordement dans un bâtiment communal, la Commune assistera Versailles Grand Parc pour l'implantation d'un coffret ERDF, qui reste de la responsabilité et à la charge de Versailles Grand Parc.

Dans le cas où la fourniture de l'énergie électrique est assurée à partir de l'armoire SLT ou éclairage public, Versailles Grand Parc prendra en charge :

- La fourniture et la pose des nouveaux appareils sur supports existants de la Commune et des supports à créer.
- La fourniture, la pose et le raccordement des câbles de transmission aux nouveaux appareils.
- La fourniture, la pose et le raccordement des câbles de distribution en énergie électrique entre les coffrets de coupure électrique et les appareils.

· *Réalisation des branchements dans les supports d'éclairage public :*

Dans le cas d'utilisation par Versailles Grand Parc d'un support de SLT, de borne haute ou d'éclairage, les travaux de percement du support et de tirage de câble dans le support tant pour l'énergie électrique que pour les courants faibles seront réalisés par la Versailles Grand Parc, sous réserve que l'alimentation électrique soit consignée / déconsignée.

L'entreprise réalisatrice de travaux effectuera une demande de consignation au minimum 48 heures avant intervention. Cette demande écrite précisera l'ensemble des données permettant à l'exploitant du réseau de consigner l'organe considéré.

· *Réalisation des branchements dans les supports de feux :*

Pour des raisons de continuité de service du carrefour de feux, les interventions dans les mâts de signalisation supports de feux se feront en présence de courant. L'entreprise interviendra dans le cadre de l'UTE C18510.

· *Réalisation de branchements en armoires :*

Les modalités de raccordement seront examinées préalablement entre la Commune et Versailles Grand Parc.

Raccordement sur le réseau de fibre optique

Le point frontière entre la partie opérateur et la partie Versailles Grand Parc est le transmetteur optique propriété de Versailles Grand Parc, raccordé sur le réseau de fibre optique de la Commune. Cet organe se situera en armoire ou en bâtiment propriété de la Commune.

Si la Commune est opérateur (réseau de fibre propriétaire), elle met à disposition gracieuse des brins sur cette fibre pour le transport des données de vidéoprotection, dans des conditions de sécurité conformes à la réglementation.

Utilisation des fourreaux d'une commune

Si des fourreaux posés par la Commune peuvent être utilisés, la Commune autorise Versailles Grand Parc à y faire transiter les câbles énergie ou de télécommunications. Les modalités techniques de ce passage seront définies par accord entre les deux collectivités.

Réfection de voirie

Les réfections provisoire et définitive des tranchées seront assurées et prises en charge par Versailles Grand Parc, en respectant le règlement de voirie de la commune s'il en existe un, ou, en absence de règlement de voirie, dans la limite de la tranchée ouverte réalisée selon les règles de l'art et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Coordination des chantiers :

La coordination des chantiers sera assurée par Versailles Grand Parc.

Article 12.3 - Installation des éléments actifs de réseau et stations de visualisation

Les dispositifs de vidéoprotection qui seront installés seront reliés au réseau de transport des données de Versailles Grand Parc, et permettront les flux d'images vers ou à partir du local d'exploitation.

L'implantation des locaux d'exploitation sera proposée par les services techniques de la commune en respect de la réglementation ; ces services techniques valideront les pénétrations dans le bâtiment et les infrastructures de raccordement envisagés par Versailles Grand Parc. La sécurité des matériels installés et le bon usage des stations de visualisation sont de la responsabilité de la Commune.

En matière de locaux

Accusé de réception en préfecture 078-217801174-20230927-2023-09-25-08-DE Date de télétransmission : 28/09/2023 Date de réception préfecture : 28/09/2023
--

Dans le cas où la commune souhaiterait l'installation d'une station de visualisation dans ses propres locaux, elle mettra à disposition de la Communauté d'agglomération un local aménagé selon les prescriptions légales, tout particulièrement en ce qui concerne le contrôle des accès.

Elle autorisera les personnes habilitées par la Communauté d'agglomération à accéder à ce local pour installer la station de visualisation, assurer sa maintenance et son entretien ainsi que récupérer le matériel à la fin de la convention.

En matière d'équipements mis à disposition

La station de visualisation reste la propriété de la Communauté d'agglomération.

Les postes et écrans de visualisation, logiciels, baies, éléments actifs de réseau informatique sont fournis par Versailles Grand Parc.

ARTICLE 13. MAINTENANCE DES OUVRAGES

De manière générale, Versailles Grand Parc doit s'assurer que son personnel ainsi que les prestataires engagés possèdent la formation pratique à l'accomplissement de leur mission de maintenance.

Article 13.1 - Énergie

Pour les dispositifs reliés aux armoires de signalisation lumineuse tricolore appartenant à la commune, la commune maintiendra la liaison électrique entre le point de distribution et le point de raccordement des caméras. Si cette liaison est provisoirement en défaut (absence d'énergie), la réparation sera assurée par la Commune, à titre gracieux, dans les plus brefs délais.

De même pour les liens de fibre optique privée mis à disposition de Versailles Grand Parc par la commune équipée.

Article 13.2 - Raccordement du réseau informatique au local d'exploitation de Versailles Grand Parc

Les caméras sont reliées au local d'exploitation via un réseau de communications. Dans le cas d'implantation d'une station communale, la visualisation des images s'opère via le réseau de communications vers la mairies ou police municipale concernée.

Les problèmes de maintenance de ces liaisons physiques et informatiques relèvent de la compétence de Versailles Grand Parc.

Article 13.3 - Surveillance - Entretien- Réparations - Maintenance

Versailles Grand Parc exploitera librement ses ouvrages conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente convention.

Elle transfère à la Commune l'entretien courant (nettoyage, peinture...) et l'entretien d'urgence (mise en sécurité, dépose si nécessaire...) des supports, ainsi que l'exploitation de ceux-ci s'ils remplissent une autre fonction que celle de support de caméra : support de feux de signalisation, mobilier urbain.... la commune gère le remplacement des supports dédiés endommagés (mâts ne servant qu'à la vidéoprotection) et Versailles Grand Parc conserve la responsabilité de l'entretien des caméras ainsi que le contrôle de la tenue mécanique et électrique de ses installations.

Les ouvrages et sites pourront faire l'objet de toutes les modifications techniques que Versailles Grand Parc jugera utiles, dès lors qu'elles seront compatibles avec la configuration générale des lieux et auront recueilli l'accord préalable de la Commune dans les conditions définies précédemment.

ARTICLE 14. SECURITE ET ACCES AUX SITES ET OUVRAGES

Versailles Grand Parc prendra toute mesure propre à éviter que la sécurité de ses intervenants ou des tiers ne soit compromise, au cours de la réalisation des travaux ou de la maintenance de ses ouvrages.

Article 14.1- Intervention sur la voie publique

Versailles Grand Parc interviendra pour toutes les prestations de raccordement, surveillance, entretien, réparations et maintenance des ouvrages lui incombant : caméras et câbles d'alimentation. La Commune gèrera les interventions sur les supports qui ne sont pas exclusivement dédiés aux caméras (candélabres, armoires de rues non dédiées...).

Pour toute intervention sur les dispositifs de vidéoprotection, Versailles Grand Parc devra contacter les services de la Commune. De la même façon, en cas d'intervention sur signalisations lumineuses, la Commune devra contacter Versailles Grand Parc.

Article 14.2- Intervention dans les locaux de la Commune

Certains équipements étant situés dans des locaux de la Communauté d'agglomération, notamment dans des postes de transformation haute tension / basse tension, Site de carrefour, les agents de Versailles Grand Parc, ainsi que ses sous-traitants ou mandataires, auront accès à ces locaux pour les besoins d'installation des matériels que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Accusé de réception en préfecture
078-21780114-20230927-2023-09-25-08-DE
Site de carrefour, les agents de Versailles Grand Parc, ainsi
Date de transmission : 28/09/2023
Date de réception en préfecture : 28/09/2023

En cas de retard à en permettre l'accès, les agents de Versailles Grand Parc informeront le Directeur général des services de la Commune pour dégager leur responsabilité en termes de temps d'intervention.

ARTICLE 15. Dispositif particulier pour l'utilisation du système

En matière d'utilisation

Le Maire de la commune est responsable pour constater toute infraction à la réglementation, quant à l'utilisation de cette station communale.

En matière d'habilitation de personne

La station de visualisation permet la visualisation en direct et la visualisation en différé. Le traitement des réquisitions judiciaires et le traitement du droit d'accès à l'image de tout citoyen sont gérés par le centre d'exploitation de Versailles Grand Parc.

Le Maire de la commune désignera les personnels habilités à utiliser la station de visualisation, précisera les horaires et durées de cette visualisation en cas de visualisation en direct. Il est seul responsable du choix de ces personnes et de leurs agissements. La Commune s'engage à garantir Versailles Grand Parc de toute condamnation prononcée à son encontre dans ce cadre.

Il communique à Versailles Grand Parc la liste des personnels habilités et les détails de leur habilitation avant toute mise en service de la station par Versailles Grand Parc. Il s'oblige à communiquer à Versailles Grand Parc toute modification de cette liste, avant qu'elle soit effective.

Les images visualisées sur cette station ne concerneront que la commune signataire de la convention. Dans le cas, exceptionnel, où une commune souhaiterait que les images de son territoire soit accessible à la visualisation par une autre commune, un accord expresse entre les communes serait à conclure et à transmettre à Versailles Grand Parc.

En matière de fonctionnement

La commune s'oblige à tenir un registre (papier ou numérique sécurisé) contrôlant les accès à la station.

Les frais de fonctionnement autres que la maintenance et l'entretien du matériel de visualisation sont à la charge de la commune.

Lorsque la commune souhaite traiter le droit d'accès à l'image de tout citoyen, elle conviendra avec la Communauté d'agglomération du circuit de demande des administrés.

Fait à Versailles, le
En deux exemplaires originaux,

Pour Versailles Grand Parc
Le Président,

Pour la Commune de
Le Maire,

François de Mazières

Accusé de réception en préfecture 078-217801174-20230927-2023-09-25-08-DE Date de télétransmission : 28/09/2023 Date de réception préfecture : 28/09/2023
--

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 28 septembre 2023 08:39
À: dgs-fast
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2023-09-25-08

' : . Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2023-09-25-08, télétransmis par Stéphane GRASSET.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 078-217801174-20230927-2023-09-25-08-DE.

Informations sur l'acte

Numero : 2023-09-25-08

Objet : Convention relative vidéoprotection urbaine domaine public VGP/Commune

Date de décision : 27/09/2023

Date de transmission : 28/09/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>